Compte-rendu de la réunion DGCIS-REF

tenue dans les locaux de la DGCIS

Le 4 avril à 14 h 00

**Participants : ** DGCIS : · Angélique Rocher-Bedjoudjou, chef du bureau de la réglementation des communications électroniques. · Julien Caron, chargé de mission au bureau de la réglementation des communications électroniques.

REF :

.

Lucien Serrano, président.

.

Gilles Deschars, secrétaire.

.

Jacques Mézan de Malartic, responsable de la commission CEM et chargé de mission Relais-Balises.

DR@F

.

xxxxxxxxx
, président.

Présentation :

Dans son introduction, le président du REF fait une brève description de l'association.

Le REF est reconnu d'utilité publique depuis 1952, et ceci lui confère de facto un statut privilégié dans ses relations avec les institutions de la République, cette reconnaissance étant faite pour cela. Il explique la présence de l'association DR@F représentée par son président.

Position du radioamateurisme français en Europe :

Le REF présente un tableau listant la population de radioamateurs dans chacun des 27 pays de la Communauté Européenne de l'époque, ce qui ouvre une discussion sur la position de la France située au 24ème rang, sur les causes de cette place et sur la comparaison qui peut être faite avec les pays réussissant sur le plan économique et industriel.

Conditions d'accès à un Réseau Ouvert au Public :

Le président du REF F1TE indique que les propositions du DR@F en la matière convergent avec celles du REF qui a donc décidé de les proposer en commun dans un souci d'efficacité. Il passe la parole au président du DR@F qui commente le courrier adressé à la DGCIS le 14 mars 2014 pour proposition d'aménagement des connexions des stations radioélectriques des Services d'Amateur et d'Amateur par Satellite à un Réseau Ouvert au Public (ROP), et Internet en particulier.

La DGCIS informe les participants qu'elle a sollicité l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et de l'Agence nationale des fréquences ((ANFR) concernant les implications de la connexion des stations radioamateurs aux réseaux ouverts au public : la première n'a pas identifié de risque particulier en matière de sécurité, tandis que l'ANFR insiste sur les difficultés liées au contrôle des émissions en mode numérique de telles connexions.

Elle remercie le DR@F pour sa contribution écrite concernant les pratiques de connexions des stations d'amateurs au ROP.

Le DR@F fait le bilan de croissance et d'utilisation des réseaux D-Star, DMR-Marc et Echolink.

Il précise le besoin d'encadrement de la connexion à un ROP, et informe l'administration qu'un filtrage des indicatifs F0xxx a été opéré sur le réseau D-Star depuis le début de l'année. Ce filtrage permet de répondre à la réglementation actuelle où la classe d'émission F7W n'est pas autorisée pour les opérateurs de classe 3.

Le DR@F et le REF proposent donc trois points pour éclaircir les modalités d'application de l'article L33-2 du CPCE :

· *Seule l'interconnexion de stations radioélectriques ou répétitrices des Services d'Amateur et d'Amateur par Satellite au travers d'un ROP est autorisée (cf. article L. 33.2 du code des postes et des communications électroniques - CPCE).*

· *L'opérateur d'une station radioélectrique ou responsable d'une station répétitrice des Services d'Amateur et d'Amateur par Satellite s'assure que seuls les opérateurs de classe 1 et 2 CEPT peuvent se connecter au travers d'un ROP.*

· *L'opérateur d'une station radioélectrique ou responsable d'une station répétitrice des Services d'Amateur et d'Amateur par Satellite consigne dans un journal informatique et automatisé, l'ensemble des connexions réalisées au travers d'un ROP. Ce journal est archivé pendant une année. L'ANFR pourra demander une copie de ce journal à tout moment pour contrôle.*

En réponse à la question de la DGCIS sur l'intérêt de la connexion à un ROP pour les radioamateurs, le DR@F explique que ces connexions permettent :

· De créer un réseau de stations répétitrices pour limiter les problèmes de CEM dans certains cas.

· D'utiliser un réseau maillé à forte résilience en cas d'urgence, pour couvrir les « derniers kilomètres », lorsque les réseaux publics sont inopérants.

· De contrôler à distance une station radioélectrique, pour bénéficier d'un emplacement non perturbé.

· D'intégrer la voix et les données à de nouveaux services liés à Internet et susciter l'intérêt chez les jeunes.

Le REF précise que ces connexions à un ROP permettront d'assurer une certaine continuité territoriale avec les radioamateurs des DOM/TOM.

Suit une discussion sur les interfaces entre les stations radioélectriques et un ROP, et le nécessaire respect des exigences essentielles définies par la directive 1999/5/CE (dite « R&TTE ») et des interfaces d'accès au ROP, Le DR@F propose de recommander l'usage

d'équipements normalisés (jonction au travers d'une « box » par wifi ou Ethernet par exemple), excluant ainsi la fabrication de ces interfaces par les radioamateurs. La fabrication de telles interfaces par les radioamateurs n'aurait pas de sens car elles sont micro-programmées et propriété d'un FAI en général. Il existe aussi des terminaux de connexion à Internet à des prix dérisoires dans le commerce.

La DGCIS remercie les participants pour ces propositions constructives qu'elle examinera avec l'ensemble des administrations compétentes.

Proposition de loi (PPL) relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

· La DGCIS précise le calendrier d'examen de cette proposition de loi déposée par Madame Abeille, députée du Val-de-Marne. : la PPL a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 23 janvier dernier et son examen se poursuivra au Sénat le 17 juin prochain. Le contenu de la PPL est donc amené à encore évoluer.

· La DGCIS insiste sur le fait que la PPL ne revient pas sur le niveau des valeurs limites de champs électromagnétiques fixé par le décret du 25 mai 2002, et comporte pour l'essentiel des dispositions en faveur de l'amélioration de la transparence (information des utilisateurs, des habitants des immeubles, des riverains et concertation locales, notamment en amont des procédures d'installation d'antenne).

En application de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013pris pour son application, la DGCIS informe également les participants que

l'ANFR gère depuis le 1er janvier 2014 un fonds permettant de financer des mesures de champs à la demande de certains organismes., Ce fonds est alimenté par le produit

d'une taxe payée par les opérateurs de téléphonie mobile et dont le montant est plafonné à 6 M€ par an. A cette fin, l'ANFR fait appel, dans le cadre de marchés publics, à des laboratoires accrédités et indépendants pour la réalisation des mesures. La liste des organismes habilités à effectuer une demande de mesure de champ radioélectrique fixée par le décret précité est la suivante : les collectivités territoriales (communes, départements et régions), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les préfectures et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé ainsi que les fédérations d'associations familiales (http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/html/mesures/) .

Contacts ARISS et Radio-Scoutisme :

· Le REF expose le fonctionnement des contacts entre les astronautes de la station spatiale ISS et les élèves des écoles françaises. L'attention de la DGCIS est attirée sur le besoin de permettre aux élèves de dialoguer directement avec l'astronaute. La DGCIS reconnaît que cette opération est intéressante notamment pour présenter le radio amateurisme aux jeunes. Elle considère que, dans le cadre d'opérations éducatives et sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat et d'un indicatif radioamateur, une telle opération semble envisageable à droit constant. Le REF précise qu'il a reçu la même demande pour le radio-scoutisme dans le cadre des journées « Jamboree des ondes ». Pour ces deux demandes, la DGCIS étudiera le dossier et répondra au REF notamment sur ce que permet l'interprétation de la réglementation actuelle.

· Le REF fournit l'exemple de l'Espagne où ces conditions sont précisées dans la règlementation amateur : *BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO Núm. 166 Viernes 12 de julio de 2013 Sec. I. Pág. 51697, artículo 30.*

Stations répétitrices – Relais :

· Le responsable de la commission relais du REF expose la situation actuelle et la difficulté rencontrée pour gérer le parc des relais sur le territoire : certains ne sont en effet plus en service sans qu'on le sache.

· Une des principales causes des difficultés rencontrées provient de l'association d'un indicatif de relais avec l'indicatif du propriétaire responsable de ce relais. L'exploitation d'un indicatif par ces relais n'étant pas soumise au paiement d'une taxe annuelle, l'ANFR ne dispose pas d'informations à jour concernant leur exploitation. Le REF suggère une déclaration annuelle ou bisannuelle obligatoire auprès de l'ANFR pour le maintien de l'indicatif relais dans les fichiers officiels.

· Ce sujet nécessite d'être approfondi afin d'identifier collectivement la solution la plus adaptée.

Contacts ANFR :

La DGCIS communique au REF les points de contacts à l'ANFR sur les sujets radioamateurs :

1. pour les questions relatives aux certificats : M. Philippe Mugler et M. Colombat (St Dié) ;

2. pour les questions relatives au contrôle du spectre radioélectrique : M. Nicolas Spanjaard et M. Didier Grandisson (Villejuif) ;

3. pour les sujets internationaux : M. Eric Fournier (Maisons-Alfort) et M. Christian Rissone (Brest).

Demande d'assouplissement des indicatifs spéciaux :

1. Le REF expose la situation des stations françaises durant les concours internationaux et souhaite que la règlementation soit modifiée pour permettre aux stations d'opérer ces concours en restant en conformité avec la règlementation. A titre d'exemple, il est cité le cas de la station TM0HQ qui depuis plusieurs années opère sur différents sites du territoire et avec la participation de plusieurs opérateurs sur chacun des sites.

2. Le REF précise également son souhait de voir s'assouplir les règles autorisant l'utilisation d'indicatifs spéciaux, utilisation aujourd'hui limitée à 15 jours pour des périodes de 6 mois sans possibilité de renouvellement au sein de la période des 6 mois.

3. Le REF souhaite que les attributions d'indicatifs spéciaux soient restreintes aux activités faisant référence au radioamateurisme, et principalement aux concours nationaux ou internationaux ou à des évènements nationaux majeurs.

4. La DGCIS demande que le REF lui transmette un dossier écrit et argumenté pour pouvoir étudier ces sujets.

Harmonisation des licences CEPT :

5. Le REF présente deux licences qui sont identiques sur le territoire français, mais dont l'une, attribuée après le 8 mai 2012, ne permet pas d'accéder aux bandes décamétriques dans certains pays non CEPT. Le REF considère qu'il s'agit d'une discrimination empêchant certains radioamateurs français d'obtenir une licence complète dans certains pays alors qu'il n'existe plus en France qu'une seule classe donnant accès à toutes les bandes avec les mêmes droits.

6. L'ANFR contactée sur ce point dit ne pas être compétente pour traiter le problème hors de France.

7. Le REF demande qu'un document unique et sans ambigüité soit disponible par le biais de l'ANFR.

8. La DGCIS contactera l'ANFR pour permettre à l'ensemble des radioamateurs titulaires d'un certificat de bénéficier de la reconnaissance appropriée à l'étranger quel que soit sa date de délivrance (la mise à disposition d'informations pédagogiques dans plusieurs langues sur le site de l'ANFR auxquelles pourraient se reporter les autres Etats a été évoquée).

Initiation au radio amateurisme :

Le REF expose la situation depuis la suppression d'attribution des licences de la Classe 3. Cette suppression a provoqué un profond malaise dans les milieux de la formation au radioamateurisme. Le REF précise que, s'il ne souhaite pas de licences « au rabais » qui institueraient de fait des radioamateurs «de seconde zone», il cherche à mettre en œuvre toute solution favorisant cette initiation, peut-être sous la forme d'un noviciat temporaire pris en charge par le système associatif comme en Angleterre.

La DGCIS explique que l'administration a pris la décision de suppression de cette classe par analogie avec la situation dans d'autres pays européens, et par mesure de simplification administrative. Il n'est donc pas envisagé à ce jour de la rétablir. La tendance en Europe va vers une simplification et une diminution du nombre de certificats, et si des pays ont instauré ou

maintenu des certificats novices, beaucoup les ont supprimées ou pas mis en œuvre. La France ne fait donc pas exception. Dans les conditions actuelles, l'administration ne compte pas revenir sur la règlementation en la matière. Le REF explique qu'il est nécessaire de trouver des alternatives pour encourager les débutants à l'obtention d'un certificat. La DGCIS étudiera avec attention les propositions qui lui seront adressées. Des solutions comme « l'accès au micro » qui serait donné aux jeunes à l'occasion de manifestations pédagogiques pourraient être développées par les associations radioamateurs sous réserve des conclusions de l'étude qui sera effectuée par la DGCIS.

Taxe radioamateur :

1. Suite aux propos tenus dans la presse par le ministre du Budget sur la suppression des taxes "qui coûtent plus qu'elles ne rapportent", le REF demande si par hasard la taxe radioamateur ferait partie de celles-ci.

2. La DGCIS explique que cette taxe, d'une valeur relativement faible et qui n'est pas revalorisée depuis plusieurs années, n'est a priori pas remise en cause et elle présente au moins un intérêt : elle permet d'assurer la mise à jour annuelle de la liste des indicatifs radioamateurs. L'exemple flagrant est ce qui se passe avec les indicatifs des stations répéteurs et relais, qui, non taxés, ne sont pas remis à jour par leurs titulaires.

Table Ronde Radioamateur :

Afin de mieux représenter l'ensemble de la communauté des radioamateurs dans les relations

avec la DGCIS, le REF propose le concept d'une « Table Ronde Radioamateur » (TRR) à laquelle participeraient toutes les associations qui le souhaitent ou confieraient un mandat de représentation à l'association de leur choix, sans pour autant revendiquer pour le REF un leadership qui ne peut résulter que d'un consensus démocratique. Les propositions transmises par la TRR à la DGCIS le seraient après mises au point entre les associations concernées.

· La DGCIS se dit favorable sur le principe à cette proposition (étant précisé que les associations sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent), mais précise qu'elle n'exclurait alors pas des consultations avec les associations qui ne souhaiteraient pas adhérer à cette Table Ronde.

· Le REF tiendra la DGCIS informée de l'évolution de cette proposition.